



TARKETT

Commune de Bruay-La-Buissière (62)

Porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction

Rapport

Réf : NO40.P0030-v02

LOD – AVO / JPT

08/12/2025







GINGER BURGEAP Région Nord-Ouest (Arras) • 5, chemin des Filatiers 62223 Sainte-Catherine
Tél : 03.21.24.38.00 • burgeap.arras@groupeginger.com



TARKETT

Commune de Bruay-La-Buissière (62)

Porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	17/11/2025	01	L. DUBUISSON A.VOGT	J-P. LENGLET	J-P. LENGLET
Rapport	08/12/2025	02	L. DUBUISSON  A.VOGT 	J-P. LENGLET 	J-P. LENGLET 

RÉFÉRENCE DU RAPPORT	Réf : NO40.P0030-v02
DOMAINE TECHNIQUE H4i	ENVT811

SOMMAIRE

1.	Présentation et justification de la demande	5
2.	Présentation du demandeur.....	5
	2.1 Identification du demandeur	5
	2.2 Présentation du site d'étude	6
	2.3 Usage actuel du site.....	7
3.	Présentation et justification de la demande	9
	3.1 Mise en place de la nouvelle ligne d'enduction	9
	3.2 Demande d'aménagement de prescriptions du point 5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017	12
4.	Effets de la demande sur le classement du site.....	14
	4.1 Modification du classement ICPE du site	14
	4.2 Modification du classement IOTA.....	15
	4.3 Positionnement vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	15
	4.4 Conformité du projet à l'arrêté de prescriptions générales applicables	15
5.	Effets des modifications sur les impacts du site	16
	5.1 Impacts sur l'eau	16
	5.1.1 Consommation d'eau	16
	5.1.2 Rejets d'eau	16
	5.2 Impacts liés à l'air et à la santé.....	16
	5.3 Impacts liés aux déchets	16
	5.4 Trafic.....	16
	5.5 Gestion de l'énergie	17
	5.6 Bruit	17
	5.7 Faune-Flore	17
	5.8 Intégration paysagère	17
6.	Effets des modifications sur les dangers du site.....	18
	6.1 Description de l'installation sous l'angle de la sécurité	18
	6.2 Evolution des potentiels de dangers	21
	6.2.1 Potentiels de dangers liés aux produits.....	21
	6.2.2 Potentiels de dangers liés aux équipements.....	21
	6.3 Evolution des phénomènes dangereux et des distances d'effets	21
7.	Evaluation du caractère substantiel ou non de l'évolution envisagée .	23

TABLEAUX

Tableau 1 : Localisation du site	6
Tableau 2 : Classement ICPE actuel du site (source : AP du 17/01/2023).....	14
Tableau 3 : Propriétés chimiques des produits utilisés sur cette ligne de production.....	21

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site de TARKETT à Bruay-la-Buissière (source fond de plan : Google Maps)	7
Figure 2 : Procédé de fabrication de gazon synthétique (source : TARKETT)	8
Figure 3 : Schéma de synthèse de la nouvelle ligne OPC (source : TARKETT)	9
Figure 4 : Plan masse localisant la future ligne d'enduction dans le bâtiment actuel (source : TARKETT)	10
Figure 5 : Photographies de la future ligne OPC (photographie de la ligne sur le site allemand – source : TARKETT)	11
Figure 6 : Description de la chaudière et de la calandre (source : TARKETT)	11
Figure 7 : Photographie de la distance de l'exutoire par rapport au mur coupe-feu (source : TARKETT)	12
Figure 8 : Extrait du plan masse (source : TARKETT)	13
Figure 9 : Plan de repérage des bandes de protection en toiture (source : TARKETT)	13
Figure 10 : Zone équipée d'une résistance au feu R30 (source : TARKETT).....	18
Figure 11 : Schéma des mesures de sécurité mises en place au niveau de la nouvelle ligne d'enduction (source : TARKETT).....	20

ANNEXES

Annexe 1. FDS du fluide caloporteur

Annexe 2. Analyse de conformité à la rubrique 2915

Annexe 3. Calculs FLUMILOG et D9/D9A

Annexe 4. Attestation flocage R30

Annexe 5. Compatibilité plans, schémas et documents de planification

1. Présentation et justification de la demande

La société TARKETT exploite le site de Bruay-La-Buissière, propriété de la société MCF 2 – VIMY BRUAY, pour la production de gazon synthétique. Le site est actuellement enregistré sous les rubriques ICPE 1510-2b, 2661-1b et 2661-2a suivant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023.

La société TARKETT a pour projet l'installation d'une nouvelle ligne de production. Il s'agit d'une ligne d'enduction pour gazon synthétique par calandrage d'une couche de PE recyclé. Cette nouvelle ligne sera soumise à enregistrement suivant la rubrique 2915-1a. Cette nouvelle ligne de production sera implantée dans le bâtiment actuel. Un local chaudière sera construit dans un bâtiment spécifique sur l'aire de chargement / déchargement au nord-est du bâtiment principal.

La ligne d'enduction comprend l'utilisation de fluide thermique (produit SHELL S2) pour le transfert de chaleur pour calandrer un film PE au gazon synthétique (produit actuellement sur l'usine d'Auchel et dans le futur sur le site de Bruay-La-Buissière). Le point éclair du produit utilisé est de 220 °C et la température d'utilisation du produit est de 250 °C maximum. La quantité de fluides présente dans l'installation sera de plus de 1 000 litres.

En outre, la société TARKETT demande l'aménagement de prescriptions sur le bâtiment actuel suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site.

Suite à la réunion avec M. HENNA de la DREAL le 13/10/2025 et en référence à l'article R.512-46-23-II du Code de l'Environnement, s'agissant de modifications jugées non substantielles, il est proposé l'élaboration d'un dossier de porter à connaissance (PAC) dans le cadre de ces modifications.

2. Présentation du demandeur

2.1 Identification du demandeur

Raison sociale	TARKETT
Adresse du site	Rue Christophe Colomb 62 700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Statut juridique	Société par action simplifiée
N° de SIRET	45 283 524 200 028
Code NAF	2223 Z (fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction)
Interlocuteurs en charge du projet	Thomas CHAMU Directeur des Opérations Thomas.chamu@tarkett.com 06 82 09 62 71
	Stéphane BAUDUIN Responsable Sécurité et Environnement Stephane.bauduin@tarkett.com 06 14 01 63 60

2.2 Présentation du site d'étude

Le site du projet se localise au sein de la zone d'activités SAZIAB – RN41, sur la commune de Bruay-la-Buissière (62). La surface totale du site est de 70 325 m², composé :

- D'un bâtiment principal d'une emprise au sol de 20 173 m² ;
- De voiries et d'espaces de stationnement (surfaces imperméabilisées autre que le bâtiment) totalisant une surface de 24 854 m² ;
- D'espaces verts et de chemins stabilisés de 25 297 m².

La nouvelle ligne d'enduction pour gazon synthétique par calandrage d'une couche de PE recyclé sera installée au sein du bâtiment principal. Un petit local pour la chaufferie sera mis en place sur l'aire de chargement / déchargement au nord-est du bâtiment existant.

Tableau 1 : Localisation du site

Caractéristiques	TARKETT
Région	Hauts-de-France
Département	Pas-de-Calais (62)
Adresse	Rue Christophe Colomb 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
Emprise cadastrale	70 325 m ²
Coordonnées du site (en Lambert 93)	X = 670 070,11m Y = 7 044 651,35 m

Les environs du site sont les suivants :

- Au nord : une partie du Bois du Quesnoy et le cours d'eau de la Lawe ;
- Au sud : des commerces voisins appartenant à la zone d'activités, ainsi que les routes départementales D941 et D288 ;
- A l'ouest : une partie du Bois du Quesnoy, un centre commercial ainsi que des habitations individuelles avec jardins, plus éloignées ;
- A l'est : des commerces voisins appartenant à la zone d'activités ainsi que des habitations individuelles avec jardins, plus éloignées.

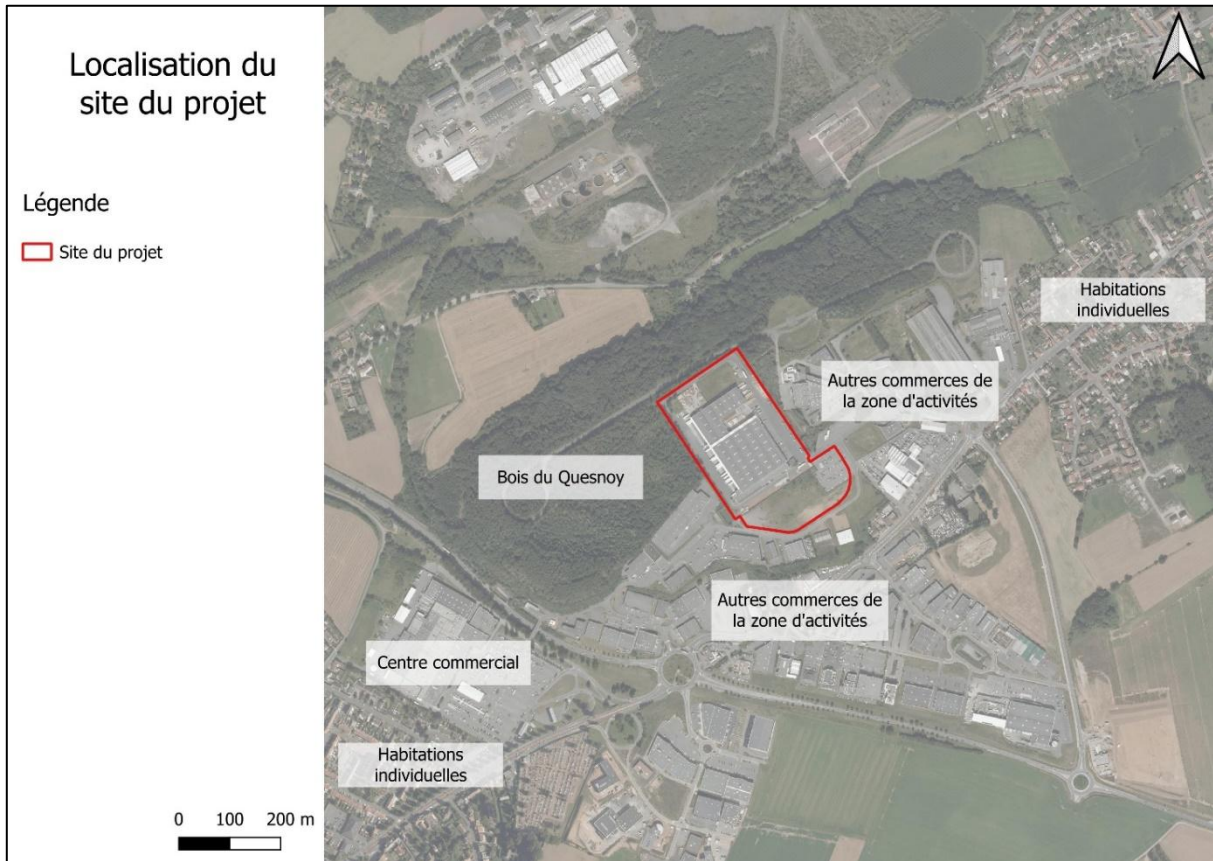


Figure 1 : Localisation du site de TARKETT à Bruay-la-Buissière (source fond de plan : Google Maps)

2.3 Usage actuel du site

Le site est classé par l'arrêté préfectoral du site en date du 17 janvier 2023 pour les activités suivantes :

- Stockage de produits combustibles (rubrique 1510) :
 - Matières premières : bobines de fils PE/PP, toiles PE/PP ;
 - Produits semi-finis : rouleaux de toiles tuftées non enduites ;
 - Produits finis : rouleaux de gazons synthétiques.
- Activité de fabrication de rouleaux de gazons synthétiques (rubrique 2661).

Le procédé de fabrication est divisé en 2 étapes principales :

- La première étape est **l'assemblage du fil et de la toile**, celle-ci est réalisée dans l'atelier TUFT.
- La seconde étape de fabrication consiste à **enduire le dossier de la toile tuftée de latex synthétique** de manière à figer la fibre et empêcher son arrachement.

Actuellement, seul le stockage des produits combustibles est réalisé sur le site de Bruay-La-Buissière. La fabrication est encore réalisée sur le site d'Auchel. La société prévoit à terme la mise en place de l'ensemble de la production sur le site de Bruay-La-Buissière d'ici 2027.

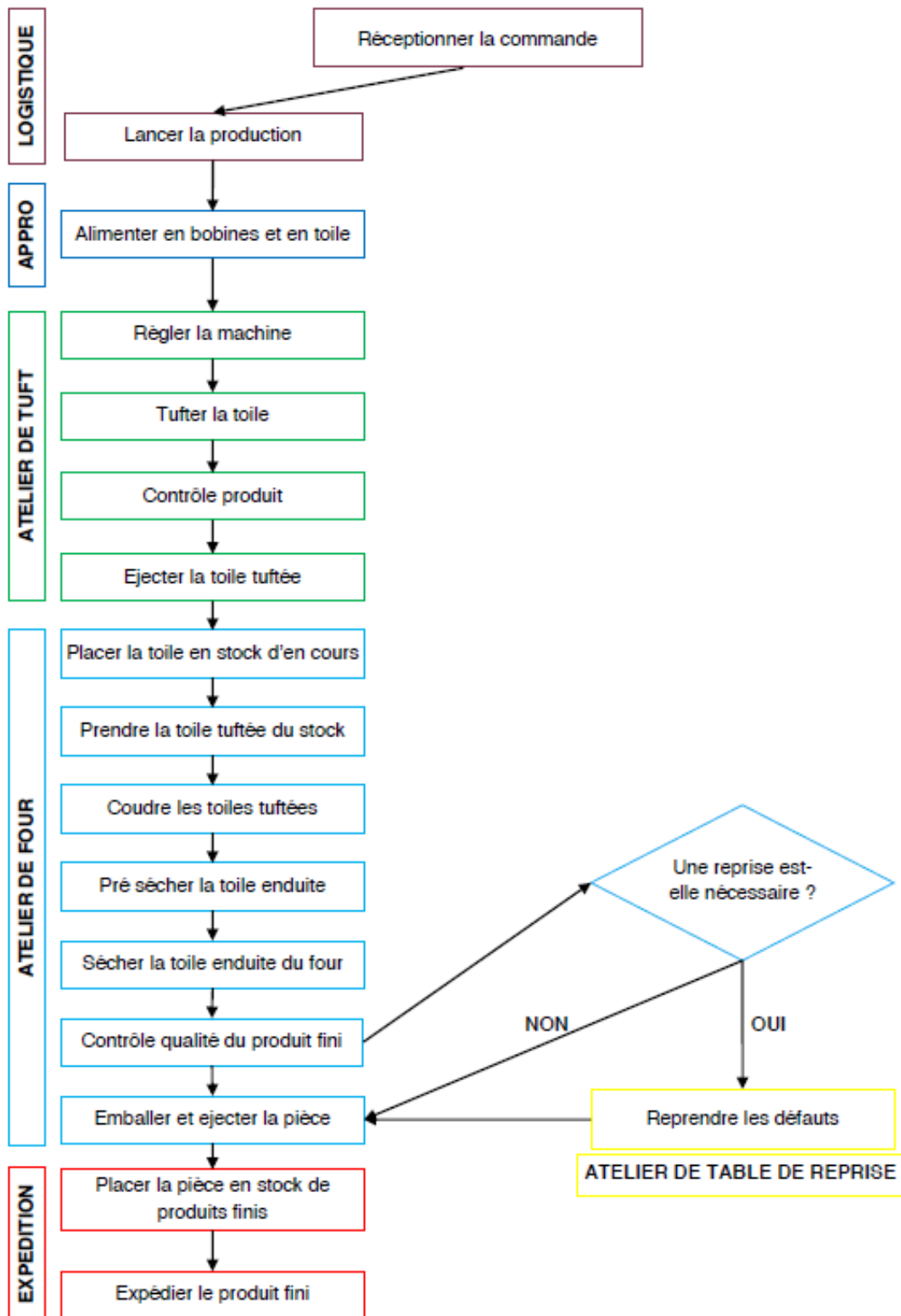


Figure 2 : Procédé de fabrication de gazon synthétique (source : TARKETT)

3. Présentation et justification de la demande

3.1 Mise en place de la nouvelle ligne d'enduction

Afin de produire un gazon synthétique plus recyclable, la société TARKETT a développé une machine capable de remplacer l'actuelle enduction de latex (butadiène styrène) par une enduction en polyéthylène, même nature que la fibre synthétique. Ainsi, il sera plus facile lors des retraits de terrains usagés, de recycler le terrain une fois broyés. L'objectif final est d'avoir un produit composé uniquement d'un seul polymère.

L'objectif est à terme le remplacement de la ligne de calandrage avec latex existant sur le site d'Auchel par ce procédé.

Pour enduire avec du polyéthylène, le procédé est basé sur le calandrage. Un cylindre est chauffé par le biais d'huile thermique jusqu'à 250 °C. Un système ingénieux permet de mettre en contact le produit tout en décidant de la surface de contact. Cette surface de contact peut être nulle lors d'un arrêt prévu, ou lors de la mise en sécurité du site. Le mode normal de cette machine, et qu'à une vitesse de production inférieure à 1 m/min, le produit est écarté de la calandre. L'huile est chauffée par une chaudière gaz.

La ligne d'enduction comprend l'utilisation de fluide thermique (produit SHELL S2) pour le transfert de chaleur pour calandrer un film PE au gazon synthétique. Le point éclair du produit utilisé est de 220 °C et la température d'utilisation du produit est de 250 °C maximum. La quantité de fluides présente dans l'installation sera de plus de 1 000 l. La FDS du produit est disponible en **Annexe 1**.

Une ligne similaire est déjà mise en place en Allemagne. Il s'agit désormais d'industrialiser le site de Bruay-la-Buissière afin d'y mettre en place cette ligne. La ligne sera démontée d'Allemagne en décembre 2025 pour un remontage sur le site de Bruay en janvier-février 2026. Cette ligne sera mise en place avant le rapatriement des autres lignes de production du site d'Auchel vers le site de Bruay.

La fabrication du gazon synthétique avec la nouvelle ligne d'enduction (OPC) suit les étapes détaillées dans le schéma suivant.

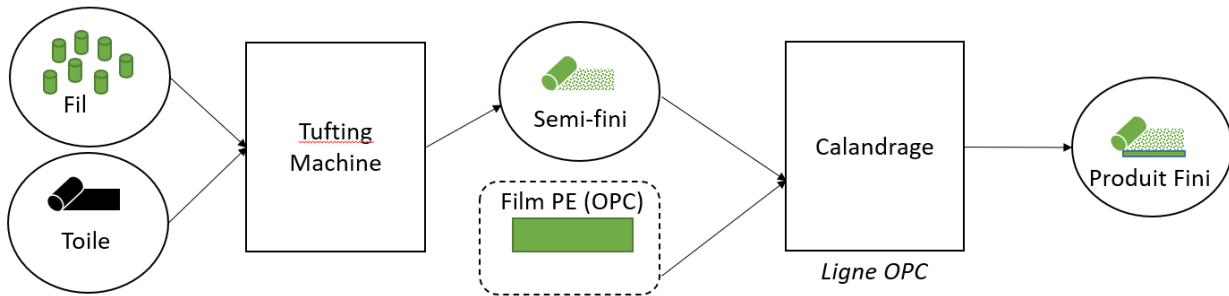


Figure 3 : Schéma de synthèse de la nouvelle ligne OPC (source : TARKETT)

- Porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction
- 3. Présentation et justification de la demande

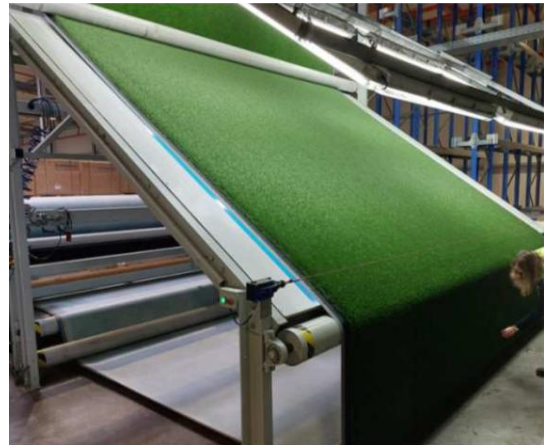


Figure 5 : Photographies de la future ligne OPC (photographie de la ligne sur le site allemand – source : TARKETT)

La ligne d'enduction comprendra la mise en place d'une chaudière fonctionnant à l'huile d'une puissance de 300 kW, d'une calandre de 700 l d'huile, de tuyauteries et de machines pour dérouler et enrouler les bobines. Cette chaudière sera localisée dans un petit bâtiment de 20 m² qui sera mis en place sur l'aire de chargement / déchargement au nord-est du bâtiment principal.

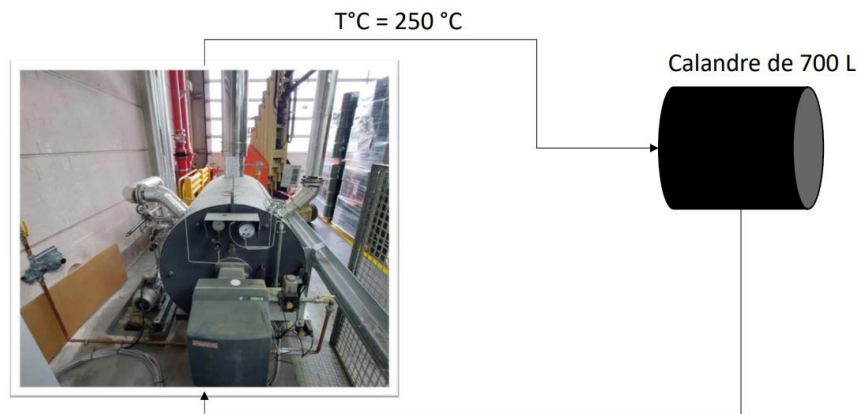


Figure 6 : Description de la chaudière et de la calandre (source : TARKETT)

3.2 Demande d'aménagement de prescriptions du point 5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017

Suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DCPPAT – BICUPE – SIIC – CPC n°2023-27 du 17 janvier 2023, le site TARKETT de Bruay-La-Buissière a fait l'objet de travaux de remise en conformité.

En phase travaux, il a été constaté un écart à la réglementation concernant l'emplacement de deux lanternes de désenfumage. En effet, deux lanternes du canton n°6 de la cellule 1 sont positionnées à moins de 7 m du mur séparatif coupe-feu contrairement à l'exigence du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/07/2017.

Ces lanternes sont positionnées à 6,66 m de l'habillage du dépassement en toiture du mur coupe-feu comme on peut le voir sur la photographie ci-dessous :



Figure 7 : Photographie de la distance de l'exutoire par rapport au mur coupe-feu (source : TARKETT)

La distance de ces lanternes est précisée sur le plan masse dont un extrait est présenté ci-dessous.

► Porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction
3. Présentation et justification de la demande

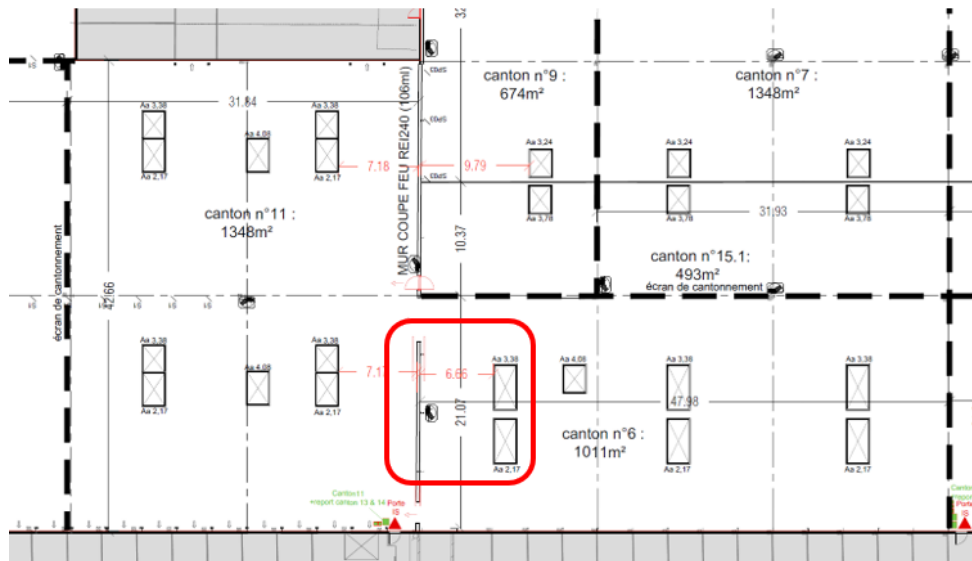


Figure 8 : Extrait du plan masse (source : TARKETT)

Pour information, l'habillage du mur coupe-feu étant d'environ 10 à 15 cm, ces lanternes sont positionnés à environ 6,75 m du mur coupe-feu.

Le bâtiment ayant été construit en 1986, la société MCF 2 – Vimy Bruay demande à déroger à la phrase « les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage » à l'alinéa 5 du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les deux lanternes concernés.

En mesure compensatoire, la bande de protection (bande M0) située le long du mur coupe-feu séparatif a été prolongée de 0,5 m comme on peut le voir sur la figure ci-dessous :

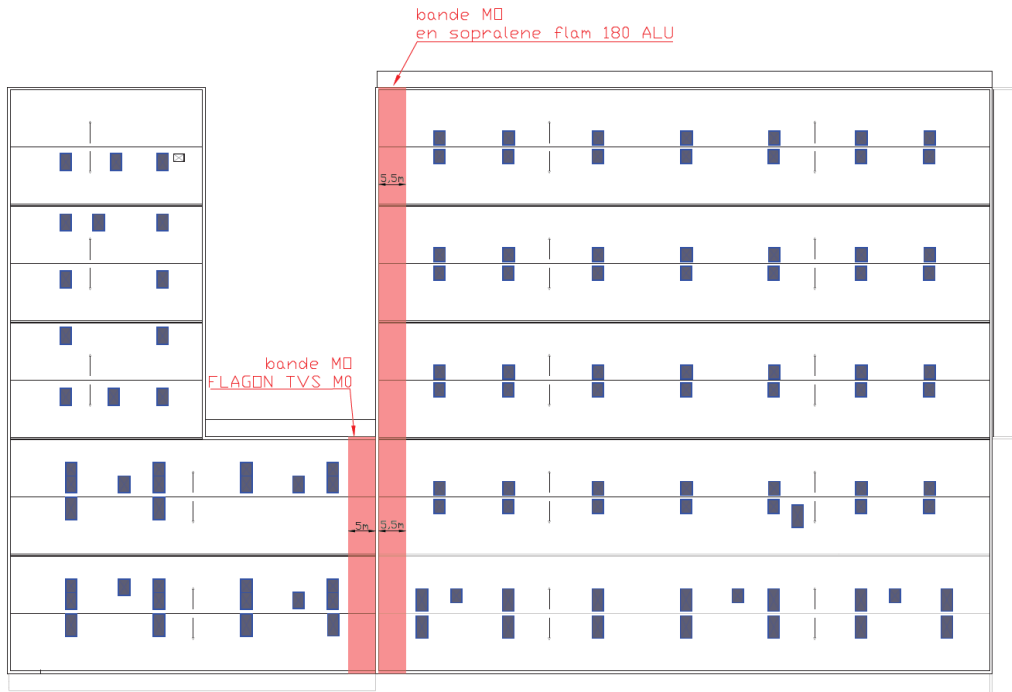


Figure 9 : Plan de repérage des bandes de protection en toiture (source : TARKETT)

4. Effets de la demande sur le classement du site

4.1 Modification du classement ICPE du site

D'après l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 relatif au site de Bruay-la-Buissière, le site du projet est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement.

Tableau 2 : Classement ICPE actuel du site (source : AP du 17/01/2023)

Code rubrique	Alinéa	Libellé rubrique	Description	Régime autorisé ⁽³⁾	Volume
1510	2	<p>Entrepôts couverts</p> <p>Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>Surface de stockage : 16 383 m² pour une hauteur de 10,90 mètres</p> <p>Soit un volume total de 178 557 m³</p>	Enregistrement	178 557 m ³
2661	1	<p>Transformation de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	Quantité maximale susceptible d'être traitée par la ligne d'enduction : < 70 tonnes/jour	Enregistrement	Inférieur à 70 t/j
2661	2	<p>Transformation de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>a) supérieure ou égale à 20 t/j</p>	Quantité maximale susceptible d'être traitée par les 9 machines de tissage (TUFT) : > 20 tonnes/jour	Enregistrement	Supérieur à 20 t/j

Le projet prévoit la mise en place d'une ligne d'enduction de type OPC. Ainsi, ce procédé utilisant le fluide thermique SHELL S2 est soumis à une nouvelle rubrique de la nomenclature ICPE. Il s'agit de la rubrique 2915-1a qui concerne le « *Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles* ». La quantité maximale sera de 1 500 L.

Le présent porter à connaissance concerne donc la mise en place de la rubrique 2915-1a soumise à enregistrement. Les autres rubriques auxquelles le site est déjà soumis restent identiques tout comme leur régime de classement associé.

4.2 Modification du classement IOTA

La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction n'engendre pas de modification des surfaces imperméabilisées. En effet, la ligne de production d'enduction sera mise en place au sein d'un bâtiment existant et la nouvelle chaufferie sera implantée sur une zone déjà imperméabilisée.

La nouvelle ligne d'enduction ne consommera pas et ne rejettera pas d'eau dans le cadre de son process.

Le projet ne modifiera donc pas le classement IOTA du site.

4.3 Positionnement vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

L'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement permet de déterminer la nécessité de faire une évaluation environnementale ou une évaluation au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Le projet est concerné par une nouvelle rubrique ICPE soumise à enregistrement.

Compte tenu de ces éléments, le projet est soumis à étude au cas par cas. Celui-ci sera déposé en même temps que le présent porter à connaissance.

4.4 Conformité du projet à l'arrêté de prescriptions générales applicables

Le projet de nouvelle ligne d'enduction est concerné par l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse de conformité a été réalisée et est fournie en **Annexe 2**.

Le projet est conforme à l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. Effets des modifications sur les impacts du site

5.1 Impacts sur l'eau

5.1.1 Consommation d'eau

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau relative au process avec la mise en place de la nouvelle ligne d'enduction.

En revanche, l'exploitant prévoit une légère augmentation du nombre de salariés présents sur le site, à la suite de la mise en place de la nouvelle ligne d'enduction (+ 8 personnes pour la ligne d'enduction). Ainsi, une légère augmentation de la consommation d'eau à usage domestiques (sanitaires) sera donc prévue.

L'incidence du projet sur la consommation en eau est faible.

5.1.2 Rejets d'eau

La future ligne d'enduction du site ne sera pas à l'origine de la production d'effluents liquides.

La ligne d'enduction est localisée dans un bâtiment existant. Seule la chaufferie sera située dans un nouveau bâtiment d'une surface de 20 m². Ce bâtiment sera situé sur une zone déjà imperméabilisée. Les eaux pluviales seront collectées, transiteront par un séparateur à hydrocarbures puis seront rejetées au réseau urbain. Le système de gestion des eaux pluviales ne sera pas modifié.

L'incidence du projet sur rejets aqueux est nulle.

5.2 Impacts liés à l'air et à la santé

La mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction comprend la mise en place d'une chaudière gaz de 300 kW associée à un fluide caloporteur. Une cheminée sera mise en place pour les rejets atmosphériques liés à la chaudière gaz. La hauteur de la cheminée sera supérieure à 1 m au-dessous de la toiture du bâtiment existant afin d'assurer la dispersion des rejets dans l'atmosphère. Au vu de la puissance de la chaudière (non classée ICPE) et des dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2915, aucune VLE spécifique n'est à respecter pour les émissions de cette cheminée.

L'incidence du projet sur la qualité de l'air est faible.

5.3 Impacts liés aux déchets

La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction ne va pas générer des déchets supplémentaires.

L'incidence du projet liée à la production de déchets est nulle.

5.4 Trafic

Le site est accessible par les départementales D288 et D941. Actuellement, le flux de camions est d'environ 1 250 camions par an.

La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction ne va pas modifier le flux de camions total (pas de modification de la production totale du site, la ligne va à terme remplacer celle du latex).

Cependant, sur une période transitoire avant le transfert de l'ensemble de la ligne de production sur le site de Bruay, une partie des installations (tissage) restera sur le site d'Auchel. Cette situation va engendrer des transports de camions supplémentaires entre les 2 sites.

L'incidence du projet sur le trafic est faible.

5.5 Gestion de l'énergie

La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction entrainera une augmentation de la consommation d'électricité du site de Bruay. Actuellement, la puissance des installations des lignes de production est estimée à 1 284 kW. La puissance des installations de la ligne d'enduction liée à la chaudière et aux différentes machines mises en place est de 290 kW.

La mise en place de la nouvelle ligne va donc entrainer une augmentation d'environ 23 % de la puissance installée sur site.

L'incidence du projet sur la consommation d'énergie est modérée.

5.6 Bruit

L'activité liée à la nouvelle ligne d'enduction se déroulera uniquement en intérieur, à l'écart des ouvertures vers l'extérieur (quais de chargement et déchargement).

Le projet ne prévoit pas l'implantation de matériels particulièrement bruyants et ne sera pas à l'origine de vibrations pouvant être perçues à l'extérieur du site.

Les émissions sonores associées au site proviennent pour l'essentiel du trafic camions qui ne sera pas modifié.

L'incidence du projet sur les émissions sonores est nulle.

5.7 Faune-Flore

Le projet n'entrainera uniquement l'imperméabilisation de nouveaux espaces puisqu'il s'insère au sein d'un bâtiment existant, sur un site presque totalement imperméabilisé.

L'incidence du projet sur la faune et la flore est nulle.

5.8 Intégration paysagère

Le site du projet s'insère au sein d'une zone d'activités à Bruay-la-Buissière, à distance du centre-ville et en dehors des périmètres de protection des monuments historiques (500 m). Les habitations les plus proches sont trouvées à environ 125 m au sud.

De plus, le projet concerne la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction, qui sera localisée dans un bâtiment existant. Cette ligne ne sera donc pas visible à l'extérieur. Un nouveau local chaudière sera mis en place au niveau du parking au nord-est du bâtiment existant. La hauteur de celui-ci sera inférieure à la hauteur du bâtiment principal.

L'incidence du projet sur le paysage est nulle.

6. Effets des modifications sur les dangers du site

6.1 Description de l'installation sous l'angle de la sécurité

L'ensemble des installations électriques est vérifié par des personnes compétentes, conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Le bâtiment actuel est équipé des dispositifs structurels suivants :

- Résistance au feu R15 sur l'ensemble du bâtiment et flocage des structures porteuses au niveau de la nouvelle ligne d'enduction pour passer à une résistance au feu R30 dans cette zone (cf. attestation en **Annexe 4**) ;

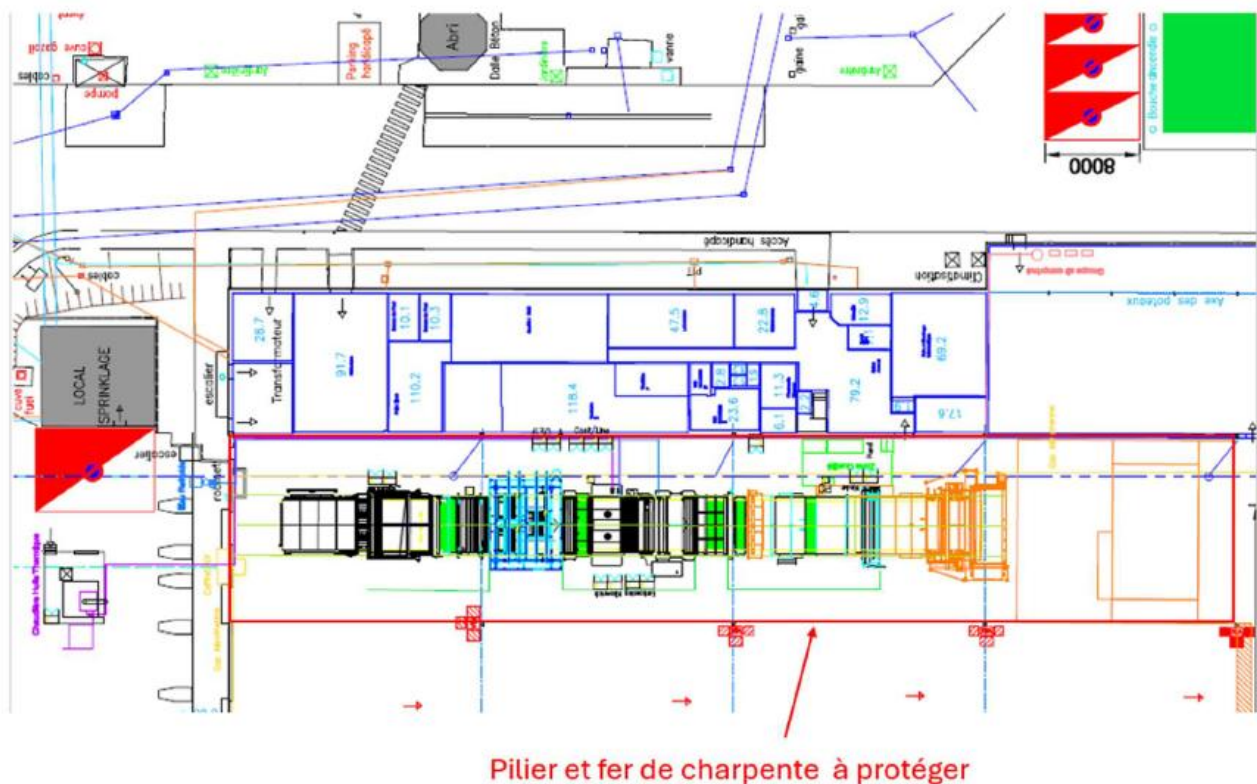


Figure 10 : Zone équipée d'une résistance au feu R30 (source : TARKETT)

- Murs extérieurs et portes RE30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) ;
- Sprinklage du bâtiment ;
- Bâtiment équipé d'un dispositif d'évacuation naturel des fumées et de chaleur avec commandes automatiques et manuelles.

Au niveau du nouveau local de chaufferie, les dispositions constructives suivantes seront mises en place :

- Local situé à plus de 10 m des bâtiments abritant du personnel et à plus de 10 m des limites de site ;

- Résistance au feu R30 ;
- Murs extérieurs et portes RE30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) ;
- Trappe de désenfumage et circulation d'air neuf ;
- Mise en place d'un système de détection incendie relié à la centrale SSI et système de d'extinction automatique mis en place ;
- Cheminée dépassant d'au moins 1 m de la toiture du local ;
- Rétention au niveau des éléments à risques (chaudière, pompes) pour éviter les fuites ;
- Local surélevé pour le bac de purge en débord afin de faciliter la vidange du réseau ;
- Tuyauteries externes à au moins 4 m de hauteur afin de laisser passer les engins ;
- Système de By-Pass coup de poing afin d'isoler l'échangeur et la chaudière du réseau en cas de fuite ou de départ d'incendie.

De plus, des mesures spécifiques seront mises en place au niveau de la nouvelle ligne d'enduction (cf. :

- Le réseau d'huile présentera un système coup de poing afin d'isoler les réseaux de l'échangeur (calandre), et de la chaudière pour limiter les fuites et la propagation d'incendie ;
- Un système de détection incendie supplémentaire sera placé au-dessus de la calandre pour améliorer la rapidité de réaction en cas de départ de feu ;
- Le réseau de gaz est relié à un système d'électrovanne pour coupure instantanée en cas de départ de feu ;
- Tout stockage sera placé à une distance minimale de 15 m de la ligne d'enduction.

► Porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction
6. Effets des modifications sur les dangers du site

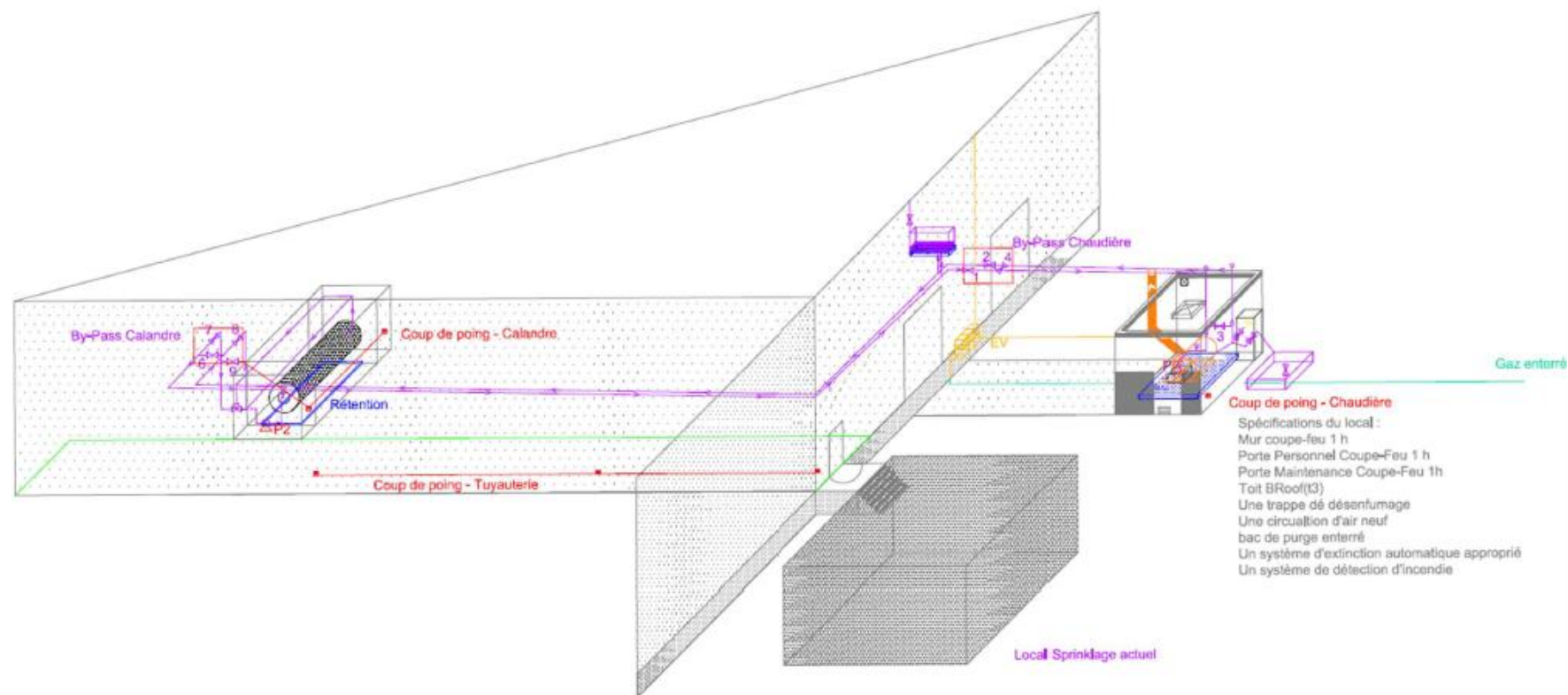


Figure 11 : Schéma des mesures de sécurité mises en place au niveau de la nouvelle ligne d'enduction (source : TARKETT)


6.2 Evolution des potentiels de dangers

6.2.1 Potentiels de dangers liés aux produits

Le projet prévoit l'utilisation de plusieurs produits chimiques dans le cadre de la nouvelle ligne d'enduction :

- Huile thermique Shell S2 utilisée comme fluide thermique – La quantité maximale stockée sur le site est de 3 000 kg ;
- Encre (MK 20 ou MK 30) - La quantité maximale stockée sur le site est de 10 kg.

Tableau 3 : Propriétés chimiques des produits utilisés sur cette ligne de production

Nom du produit	Symboles de dangers	Mentions de dangers	Explosivité / Inflammabilité	Réactivité / Incompatibilité
Huile thermique SHELL S2	Aucun	Aucun	Non	Non
MK 20		H225 – Liquides et vapeurs très inflammables H319 – Provoque une sévère irritation des yeux H336 – Prut provoquer somnolence et vertiges	Non	Stable dans les conditions normales

Les produits chimiques utilisés au droit de la nouvelle ligne ne sont pas inflammables. Les principaux dangers associés à ces produits sont les émissions dans l'atmosphère, l'eau ou le sol.

Ces produits seront stockés en intérieur sur des surfaces imperméabilisées. Des dispositifs seront mis en place afin de réduire les impacts sur les sols et les eaux souterraines (stockages sur rétention, dispositif de vidange de l'huile thermique dans le circuit).

La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction engendre des nouveaux potentiels de dangers qui seront générés par la mise en place de mesures (stockages sur rétention, dispositifs de vidange).

6.2.2 Potentiels de dangers liés aux équipements

La nouvelle ligne d'enduction est concernée par les risques suivants :

- Risque de pollution en cas de fuite d'huile dans les compresseurs ou la chaudière ;
- Risque d'incendie pour les installations électriques et la chaudière.

Des mesures sont mises en place afin d'éviter ces dangers (voir au paragraphe 6.1).

La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction entraine des nouveaux potentiels de dangers qui seront gérés par la mise en place de mesures présentées précédemment (dispositions constructives, systèmes de coup de poing, by-pass, détection incendie).

6.3 Evolution des phénomènes dangereux et des distances d'effets

La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction entraine la modification de la disposition des stockages de produits inflammables en intérieur du dossier d'enregistrement déposé en 2022 pour la rubrique 1510-2.b). La mise à jour de l'étude de flux thermique ainsi que le calcul D9/D9A réalisé en 2022 est présenté en **Annexe 3**.

Les modélisations ont été réalisées pour 2 phases distinctes :

- Phase 1 : présence uniquement la nouvelle ligne d'enduction et les stockages ;
- Phase 2 : présence de l'ensemble des lignes de production et les stockages.

Pour la phase 1, les cartographies des effets thermiques réalisés permettent de constater qu'un incendie des cellules n'est pas susceptible de provoquer des effets dominos sur les autres cellules de stockage. Les modélisations permettent de démontrer l'absence de flux thermiques en dehors des limites de propriété du site.

Pour la phase 2, les cartographies des effets thermiques réalisés permettent de constater :

- Que les flux thermiques d'un incendie au niveau des différentes zones de stockage ne sortent pas des limites de propriété ;
- Que les flux thermiques d'un incendie au niveau des différentes zones de stockage ne sont pas susceptibles de provoquer des effets dominos.

Aucun nouveau phénomène dangereux n'a été mis en évidence en lien avec la mise en place de la nouvelle ligne d'enduction. Pour les 2 phases du projet, les flux thermiques d'un incendie ne sortent pas des limites de propriété et ne sont pas susceptibles de provoquer des effets dominos.

- Porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction
7. Evaluation du caractère substantiel ou non de l'évolution envisagée

7. Evaluation du caractère substantiel ou non de l'évolution envisagée

► Impacts du site

Segment	Sous-segment	Incidence	Descriptif
MILIEU PHYSIQUE	Usages et artificialisation des sols	Nulle	Aucune imperméabilisation supplémentaire des sols n'est prévue.
	Ressource en eau	Faible	Le projet ne prévoit pas de consommation d'eau. La consommation d'eau à usage domestique (sanitaires) augmentera à la suite à l'embauche de salariés supplémentaires.
	Rejets aqueux	Nulle	La future ligne d'enduction du site ne sera pas à l'origine de la production d'effluents liquides. Le système de gestion des eaux pluviales ne sera pas modifié.
	Qualité des eaux de surface	Nulle	Le projet n'entraîne aucune production d'eaux industrielles et les effluents sanitaires sont déjà rejetés au réseau d'assainissement de la commune.
FAUNE, FLORE et HABITATS	Habitats naturels	Nulle	Le projet s'insère au sein d'un bâtiment existant, dans une zone d'activités dense.
	Faune protégée	Nulle	Le projet s'insère au sein d'un bâtiment existant, dans une zone d'activités dense.
	NATURA 2000	Nulle	Le projet ne se trouve pas au sein du périmètre d'une zone NATURA 2000
PAYSAGE	Paysage	Nulle	Le projet s'implante au sein d'un bâtiment existant, localisé dans une zone d'activités.
MILIEU HUMAIN	Trafic	Faible	La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction ne va pas modifier le flux de camions total. Une période transitoire de transfert des produits entre le site d'Auchel et celui de Bruay (dans l'attente de déplacement de l'ensemble de la production sur le site de Bruay) va engendrer des camions supplémentaires.
	Bruits et vibrations	Nulle	Le projet ne prévoit pas l'implantation de matériels particulièrement bruyants et ne sera pas à l'origine de vibrations pouvant être perçues à l'extérieur du site. Les émissions sonores associées au site proviennent pour l'essentiel du trafic camions qui ne sera pas modifié.
	Odeurs	Nulle	Les activités prévues ne sont pas génératrices d'odeurs.
	Émissions lumineuses	Nulle	Le projet ne prévoit pas de sources lumineuses supplémentaires sur le site.
	Qualité de l'air	Faible	La mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction comprend la mise en place d'une chaudière gaz de 300 kW associée à un fluide caloporteur. Une cheminée sera mise en place pour les rejets atmosphériques liés à la chaudière gaz.
	Consommation d'énergie	Modérée	La mise en place de la nouvelle ligne va donc entraîner une augmentation d'environ 23 % de la puissance installée sur site.
Déchets	Nulle	La mise en place de la nouvelle ligne d'enduction ne va pas générer des déchets supplémentaires.	

- ▶ Porter à connaissance pour la mise en place d'une nouvelle ligne d'enduction
7. Evaluation du caractère substantiel ou non de l'évolution envisagée

▶ Dangers du site

Les potentiels de dangers liés à la mise en place de la nouvelle ligne d'enduction sont :

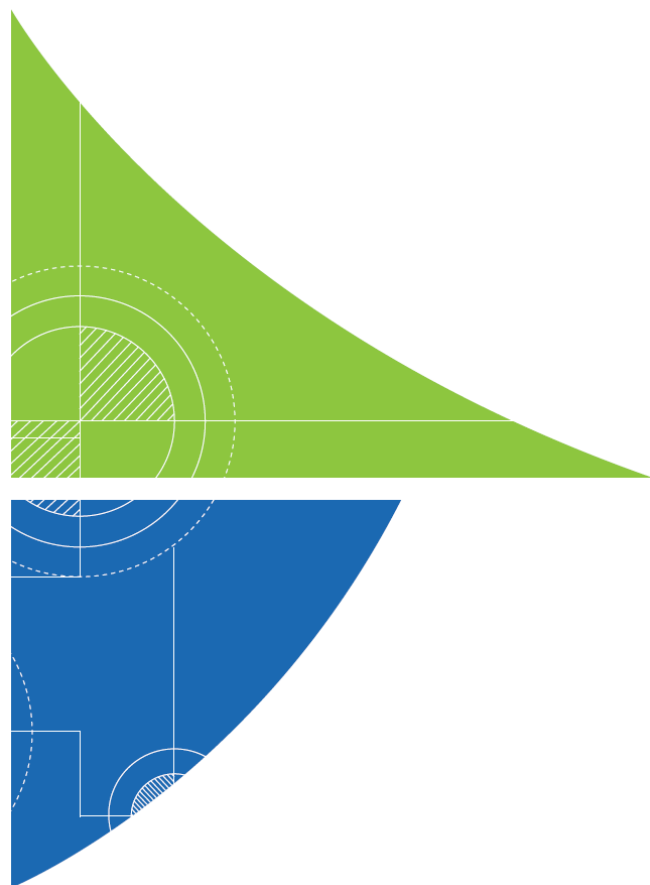
- Risque de pollution ;
- Risque d'incendie pour les installations électriques et la chaudière.

Des mesures sont mises en place pour gérées ces dangers (protections mises en place au niveau des installations, mesures constructives, contrôle des équipements électriques, stockages sur rétention).

Les flux thermiques d'un incendie ne sortent pas des limites de propriété et ne sont pas susceptibles de provoquer des effets dominos.

Les modifications envisagées dans le présent porter à connaissance ne représentent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation.

ANNEXES



Annexe 1. FDS du fluide caloporteur

Annexe 2. Analyse de conformité à la rubrique 2915

Annexe 3. Calculs FLUMILOG et D9/D9A

Annexe 4. Attestation flocage R30

Annexe 5. Compatibilité plans, schémas et documents de planification

Le présent document analyse la compatibilité du projet envisagé par TARKETT sur le site de Bruay-La-Buissière avec les documents de planification pertinents suivants :

- Le plan local d'urbanisme
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 - 2027 Artois-Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;
- Le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental Nord et Pas-de-Calais.

Le projet n'est pas concerné par les autres plans mentionnés au 9° à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

► **Plan local d'urbanisme**

L'urbanisme de la commune de Bruay-la-Buissière est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière version a été approuvée le 26 janvier 2023.

D'après la carte de zonage du PLU de la commune, le projet est localisé en zone UE, correspondant à la zone d'activités.

Le plan de zonage actuellement en vigueur est présenté ci-après.

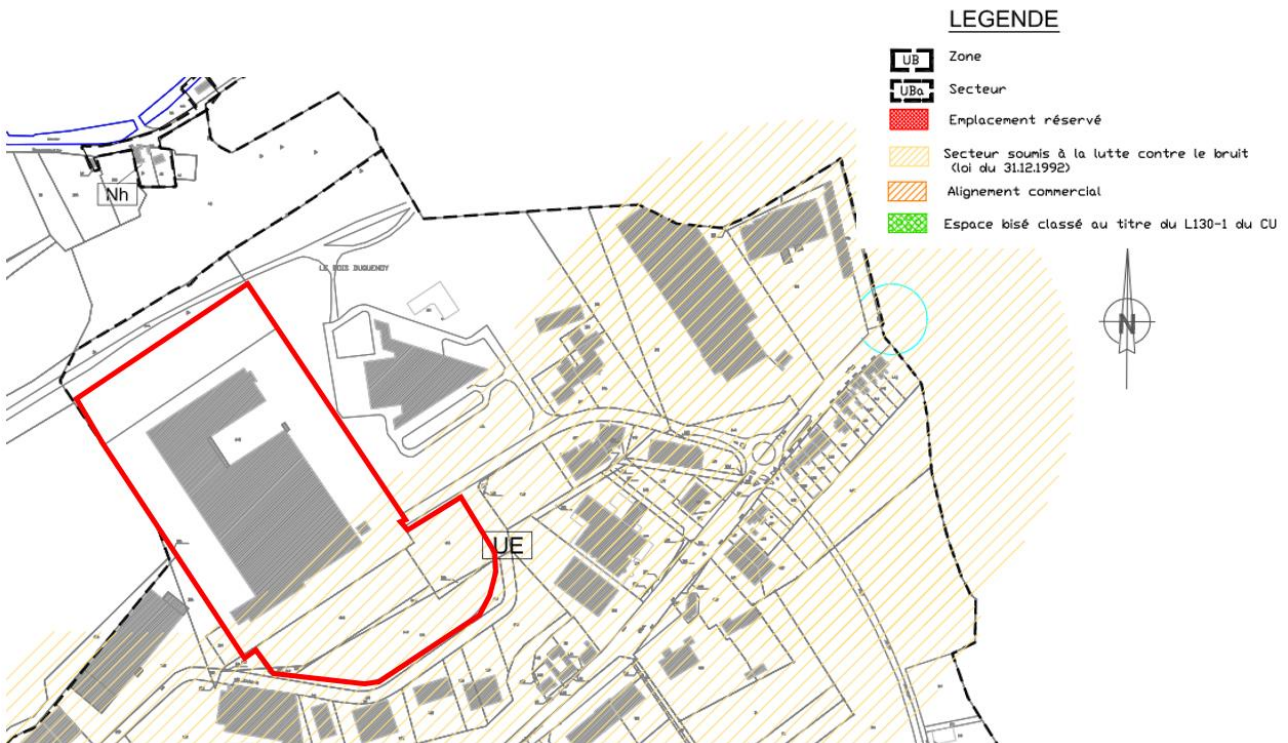


Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLU de Bruay-la-Buissière (Source : PLU de Bruay-la-Buissière)

Les nouvelles installations respecteront les règles d'urbanisme qui lui sont applicables.

Article	Description	Application au site
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL		
ARTICLE UE 1 – LES OCCUPATION S ET UTILISATION S DU SOL INTERDITES	<p>Sont interdits les types d'occupation et utilisations du sol interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, de roulottes, caravanes ou mobil home - L'ouverture et l'extension de toute carrière - Les établissements à usage d'activités comportant des installations relevant de la législation sur les installations classées soumises à autorisation, sauf conditions particulières fixées à l'article 2 - Les bâtiments agricoles - L'aménagement de terrains de camping et caravaning et d'habitat mobile - Les habitations sauf celles prévues à l'article 2. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le site du projet est un site de fabrication de gazons synthétiques avec stockage de plastiques utilisé pour cette fabrication soumis à enregistrement. Cette activité est autorisée dans la zone UE.</p>
ARTICLE UE 2 – LES OCCUPATION S ET UTILISATION S DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIER ES	<p>Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve de respecter les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation seulement si elles sont exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux - Les constructions à usage d'activité comportant des installations classées ou non, admissibles à proximité des quartiers d'habitation ne provoquant pas notamment de nuisances telles que fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit - Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés - Les éoliennes et les antennes à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances <p>Dans les périmètres d'aléas sismiques, miniers, de cavités souterraines, les constructions et installations ne sont autorisées que si le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son implantation. Dans ce cas l'infiltration à la parcelle est interdite.</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le site est classé à enregistrement depuis le 14 janvier 2023 pour les rubriques 1510, 2661-1b et 2661-2a. Le projet l'ajout d'une ligne de production classé à enregistrement sous la rubrique 2915-1a dans le bâtiment existant ainsi que de la construction d'un local pour la chaudière.</p>

Article	Description	Application au site
SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL		
ARTICLE UE 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC	1 – Accès : <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins éventuellement obtenu par application de la réglementation en vigueur. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 5 mètres de large. - Le permis de construire est refusé en cas d'un nombre excessif d'accès ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ; le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers s'il est possible d'adapter les accès et leurs débouchés sur la voie de desserte au mode d'occupation des sols envisagé et pour ne pas nuire à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>L'accès au site se fait par un portail par la rue Christophe Colomb par un accès de 7 m de large. Un second accès a été créé pour l'intervention des services de secours.</p>
	2 – Voirie : <ul style="list-style-type: none"> - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert - Les parties de voie en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules utilitaires et des véhicules de collecte des ordures ménagères. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>La voirie interne du site est dimensionnée pour permettre la circulation des poids-lourds.</p>
ARTICLE UE 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR DES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICI TE ET D'ASSAINISS EMENT	<p><u>L'agrément des services gestionnaires doit être obtenu du pétitionnaire.</u></p> <p>Le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire d'Artois Comm a été approuvé par délibération du 29 septembre 2010. Le service d'assainissement d'Artois Comm sera consulté pour dépôt de demande d'urbanisme.</p> <p>LES EAUX USÉES DOMESTIQUES : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux ménagères sont celles issues de la cuisine, de la salle de bain, de la machine à laver le linge, ... - Les eaux vannes sont les eaux de WC <p>Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau, ...) ou les réseaux pluviaux est interdite.</p> <p><u>Dans les zones d'assainissement collectif :</u> Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur doivent être obligatoirement raccordés avant d'être occupés. Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles déjà édifiés et occupés au moment de l'établissement du collecteur public doivent être obligatoirement raccordés dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines jusqu'au réseau</p>	<p style="text-align: center;">/</p>
		<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Les eaux domestiques du site sont collectées par le réseau d'assainissement collectif et sont envoyées vers la station d'épuration de Bruay-la-Buissière.</p>

Article	Description	Application au site
	<p>public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.</p> <p>Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du service assainissement.</p> <p>Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, avant tout raccordement au réseau public.</p> <p>Dans le cadre d'une opération groupée, le système d'assainissement doit être réalisé en conformité avec le règlement d'assainissement collectif et le cahier des charges fixant les prescriptions techniques des travaux d'assainissement d'eaux usées réalisés sur le territoire d'Artois Comm.</p> <p>Une participation au raccordement au réseau collectif existe au droit de l'habitation, et sera inscrite sur l'arrêté d'urbanisme correspondant et réglée par le propriétaire au service assainissement d'Artois Comm.</p> <p>En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est autorisé. Dans ce cas, les prescriptions applicables sont celles définies ci-dessous.</p> <p><u>Dans les zones d'assainissement non collectif :</u></p> <p>La réglementation en vigueur rend obligatoire la réalisation d'une étude de conception à la parcelle permettant de déterminer le type d'assainissement le plus adapté à la nature du sol en place ainsi que le mode d'évacuation ou de dispersion des eaux traitées.</p> <p>La filière d'assainissement pourra être de deux types différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. Soit une filière dite « classique » constitué d'un prétraitement (fosse toutes eaux) et d'un traitement défini par l'étude de sol (étude de conception) ; - 2. Soit une filière soumise à l'agrément du ministère de l'écologie et du développement durable. Ce dispositif de prétraitement et de traitement devra avoir obtenu un agrément délivré par les ministères de l'écologie et du développement durable. La liste reprenant ces dispositifs est consultable sur le site interministériel consacré à l'assainissement non collectif : www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr <p>A cette fin, le rapport d'étude de conception ainsi que 3 exemplaires de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement non collectif doivent être transmis au service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm.</p> <p>Cette autorisation est indispensable pour commencer les travaux de réalisation du dispositif.</p> <p>Le service public d'assainissement non collectif d'Artois Comm est tenu de procéder au contrôle de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.</p> <p>Le propriétaire devra régler le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution de son assainissement non collectif au service assainissement d'Artois Comm.</p>	
	<p>LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES :</p>	<p>Non concerné</p>

Article	Description	Application au site
	<p>Sont classées dans les eaux usées non domestiques et assimilées domestiques, les eaux industrielles en provenance d'ateliers, garages, stations-services, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants), établissements d'élevage (porcheries, ...) et industries diverses.</p> <p>L'évacuation des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande spéciale et être expressément autorisée par le service assainissement d'Artois Comm par arrêté. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté et si nécessaire dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, l'exploitant des ouvrages et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.</p> <p>L'évacuation de ces eaux usées au réseau d'assainissement peut être subordonnée à un prétraitement approprié.</p>	<p>Dans le cadre de la nouvelle ligne de production, aucune eau de process n'est rejetée.</p>
	<p>LES EAUX PLUVIALES :</p> <p>Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...</p> <p>En aucun cas les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif.</p> <p><u>Dans le cas de réseau séparatif</u> (un réseau collecte les eaux usées uniquement et un second réseau collecte les eaux de pluie), la commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques.</p> <p>Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière ru, ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé.</p> <p><u>Dans le cas d'un réseau unitaire</u> (un seul réseau collecte les eaux usées et les eaux pluviales), les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle par le stockage et/ou infiltration.</p> <p>En cas d'impossibilité avérée, ces eaux pluviales pourront être rejetées, après accord du service assainissement d'Artois Comm. Une démarche d'autorisation doit être obligatoirement adressée au service d'assainissement d'Artois Comm.</p> <p>En particulier, pour le raccordement des eaux pluviales des lotissements ou tout autre aménagement urbain ou industriel susceptible de générer des débits importants d'eau de ruissellement vers le réseau unitaire d'assainissement, le débit de fuite sera limité à 2 l/s pour une parcelle inférieure à 1 ha et 2 l/s/ha pour les parcelles supérieures à l'hectare sur la base d'une crue vicennale.</p> <p>Les essais de perméabilité, la note de calcul de gestion des eaux pluviales, les fiches techniques ou tout autre document</p>	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales sont séparés.</p> <p>Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures permettant un prétraitement des eaux pluviales.</p> <p>Celles-ci sont, ensuite, acheminées dans le réseau communal des eaux pluviales.</p>

Article	Description	Application au site
	<p>nécessaire doivent être transmis au service assainissement pour validation.</p> <p>Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.</p>	
ARTICLE UE 5	Néant	/
ARTICLE UE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	<p>Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 10 mètres par rapport à l'alignement du domaine public.</p> <p>Les constructions, équipements et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont implantés à l'alignement ou en recul minima d'un mètre.</p> <p>Il est également possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces dispositions.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet ne modifie pas l'implantation du bâtiment du site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004. Le nouveau local chaudière sera bien situé à plus de 10 m par rapport à l'alignement du domaine public.</p>
ARTICLE UE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	<p>L'implantation sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.</p> <p>I – Implantation avec marge d'isolement : La distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H) et jamais inférieure à 5 mètres.</p> <p>Il est également possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces dispositions.</p> <p>II – Implantation sur limites séparatives : Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies et notamment la réalisation de murs coupe-feu.</p> <p>Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 5 mètres au moins des limites séparatives.</p> <p>Il est également possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces dispositions.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet ne modifie pas l'implantation du bâtiment du site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004. Le nouveau local chaudière respectera les dispositions du présent article.</p>
ARTICLE UE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEMBRE PROPRIETE	<p>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette distance doit être au minimum de 4 m.</p> <p>Elle est ramenée à deux mètres pour construction dont la hauteur est inférieure à 3 mètres au faitage.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet ne modifie pas l'implantation du bâtiment du site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004. Le nouveau local chaudière sera localisé le long du bâtiment existant.</p>

Article	Description	Application au site
ARTICLE UE 9 – EMPRISE AU SOL	L'emprise au sol des constructions, dépôts et installations ne doit pas excéder 70 % de la surface totale du terrain ou des terrains attenants constituant une même unité foncières (encore dit îlot de propriété).	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>La surface plancher totale du bâtiment est de 20 083 m². Il est construit au sein d'un terrain de 70 325 m², soit sur environ 28,6 % de celui-ci.</p>
ARTICLE UE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTI ONS	En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 mètres.	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le bâtiment est divisé en deux cellules :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur au faitage de la cellule 1 : 11,92 m • Hauteur au faitage de la cellule 2 : 10,90 m <p>Le local chaudière aura bien une hauteur inférieure à 12 m.</p>
ARTICLE UE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTI ONS ET DE LEURS ABORDS	<p>Les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p><u>Sont notamment interdits :</u> L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre). Les bardages d'aspect pvc ou métallique.</p> <p><u>Dans le cas de constructions à usage d'habitation autorisées seront en outre interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les imitations de matériaux (fausses briques, faux pans de bois...) - Les bâtiments annexes sommaires, tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune. <p><u>Par ailleurs pour ces constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades. - Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale - Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>Le site du projet comporte un seul bâtiment en taules blanches. Aucune modification de ce bâtiment n'est prévue. Le site est doté d'une clôture grillagée qui sera maintenue en l'état.</p>

Article	Description	Application au site
	<p>écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p> <p>Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur la profondeur des marges de recul obligatoires, doivent être constituées par des grillages rigides « vert foncé » dont la hauteur totale ne pourra dépasser 2 mètres, ce grillage sera doublé d'un support végétal dense. Les fils barbelés et clôtures électrifiées sont interdits.</p>	
<p>ARTICLE UE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES</p>	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.</p> <p>Pour les établissements d'activités, il est exigé 1 place de stationnement par emploi.</p> <p>A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport du personnel, s'ajoutent ceux à réserver pour les besoins de la clientèle et le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires de livraison.</p> <p>Pour les constructions à usage de bureaux, il est exigé une surface affectée au stationnement au moins égale à 50 % de la surface de plancher (y compris les bâtiments publics).</p>	<p>Conforme</p> <p>Le nombre de places de stationnement de véhicules légers sur le site est de 173 places. Le nombre de personnes au total en production (y compris avec la nouvelle ligne de production) est de 76.</p>
<p>ARTICLE UE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p>	<p>Les marges de recul par rapport aux voies et le long des limites des zones à vocation principale, actuelle ou future, d'habitat ou de services, doivent comporter des arbres de haute tige ainsi que des zones buissons ou des haies ; des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures ainsi que des dépôts et décharges.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout arbre de haute tige d'essence locale abattu doit être remplacé - Les aires de stationnement découvertes devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 8 places de parking. <p>Au moins 20% de la surface des terrains devront être traités en espaces verts.</p> <p>Tous les végétaux devront être issus d'essences locales.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet ne modifie pas l'emprise des espaces verts du site, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004. Le nouveau local chaudière respectera les dispositions du présent article.</p>
SECTION 3 – PERFORMANCE ET RESEAU ELECTRONIQUES		
<p>ARTICLE UE 14 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</p>	<p>Non réglementé</p>	<p>/</p>
<p>ARTICLE UE 15 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</p>	<p>Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le bâtiment est raccordé au réseau de communication de Bruy-la-Buissière.</p>

► SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027

Le SDAGE est un document de planification qui fixe des enjeux et des orientations en matière de gestion et de protection des eaux à l'échelle de grands bassins hydrographiques, sur une période de 6 ans. Il fixe également des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour chaque masse d'eau. La mise en place de ce schéma découle d'une directive européenne, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000, transposée en droit français.

Dans le cas présent, le projet s'insère au sein du SDAGE Artois-Picardie, qui organise la gestion de l'eau à l'échelle de cinq départements et de 2 465 communes, soit sur un territoire d'environ 20 000 km². Il est situé à l'amont de deux districts hydrographiques internationaux :

- L'Escaut qui prend sa source au nord de Saint-Quentin, traverse la Belgique pour se jeter en mer du Nord aux Pays-Bas ;
- La Meuse dont la Sambre est un affluent.

Le SDAGE Artois-Picardie, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et son programme de mesures sont en vigueur depuis le 21 mars 2022. Il définit cinq grands enjeux, divisés en 36 orientations et 87 dispositions :

- Enjeu A : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité suffisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le tableau de synthèse ci-après présente les orientations du SDAGE, ainsi que les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet.

Tableau 4 : Articulation du projet vis-à-vis du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
Enjeu 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides		
A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 : Limiter les rejets A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif puis rejetées dans le réseau public et traitées par la station d'épuration de Bruay-la-Buissière. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZI. En cas de pollution accidentelle sur le site, une vanne de coupure permettra d'isoler les eaux dans le bassin dédié du site afin de permettre le nettoyage et l'évacuation des eaux polluées sans risque pour la nappe.
A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	A-2.1 : Gérer les eaux pluviales A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.
A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Non concerné Aucune activité agricole n'est présente sur le site du projet
A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage A-4.4 : Conserver les sols	Non concerné

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné Le site du projet n'est pas localisé à proximité immédiate du lit mineur d'un cours d'eau
A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Non concerné Le site du projet s'insère dans une zone d'activités dense
A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance	Non concerné Le site du projet s'insère dans une zone d'activités dense
A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1 : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné Aucune carrière n'est localisée au niveau du site du projet ou à proximité

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
<p>A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</p> <p>A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides</p> <p>A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</p> <p>A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides » au sens de la police de l'eau</p>	<p>Non concerné</p> <p>Aucune zone humide n'est recensée au niveau du site du projet ou à proximité immédiate</p>
<p>A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles</p>	<p>A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.</p>
<p>A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux</p> <p>A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</p> <p>A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques</p> <p>A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</p> <p>A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires</p> <p>A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles</p> <p>A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait</p> <p>A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE</p>	<p>Aucun rejet d'eau industrielles n'a lieu dans le réseau communal. Les rejets d'eaux au réseau communal ne concernent que les eaux sanitaires et eaux pluviales. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZI.</p> <p>En cas de pollution accidentelle sur le site, une vanne de coupure permettra d'isoler les eaux dans le bassin dédié du site afin de permettre le nettoyage et l'évacuation des eaux polluées sans risque pour la nappe ou les ouvrages d'épuration de la commune.</p> <p>L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour le désherbage du site.</p>

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
Enjeu 2 : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires B-1.4 : Etablir des contrats de ressources B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau B-2.2 : Mettre en regard des projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place B-2.3 : Définir un volume disponible B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1 : Inciter aux économies d'eau B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible B-3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Le site est équipé d'appareils économes en eau, permettant de limiter les consommations d'eau potable (robinets détecteurs et chasses d'eau double). Un suivi des consommations d'eau sera réalisé.
B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné
B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
Enjeu 3 : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné Le site du projet n'est pas localisé en zone inondable. Il se trouve en dehors des zones naturelles d'expansion de crues.
C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Non concerné Le projet n'implique pas d'imperméabilisation supplémentaires des sols. Celui-ci n'augmentera donc pas le ruissellement au droit du site et n'intensifiera pas le risque d'inondations.

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
Enjeu 4 : Protéger le milieu marin		
D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (cf. parties 1.3.2.1 et 1.3.3.3, document d'accompagnement n°1 – Présentation synthétique de la gestion de l'eau)	D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné Le site du projet ne se trouve pas en milieu marin
D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		Non concerné Le site du projet ne se trouve pas en milieu marin
D-3 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné Le site du projet ne se trouve pas en milieu marin
D-4 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer D-4.2 : Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Non concerné Le site du projet ne se trouve pas en milieu marin
D-5 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires D-5.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné Le site du projet ne se trouve pas en milieu marin

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Non concerné Le site du projet ne se trouve pas en milieu marin
D-7 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral D-7.2 : Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Non concerné Le site du projet ne se trouve pas en milieu marin
Enjeu 5 : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1.1 : faire un rapport annuel des actions des SAGE E-1.2 : Développer les approches inter SAGE E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	
E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
E-3 : Former, informer et sensibiliser	E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	
E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4.1 : Acquérir, collecter, banqueriser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné
E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5.1 : Développer des outils économiques d'aide à la décision E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau	Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.

Orientations n°	Dispositions	Compatibilité du projet
E-6 : S'adapter au changement climatique	-	
E-7 : Préserver la biodiversité	-	

Le projet s'inscrit en cohérence et est compatible avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027.

► SAGE de la Lys

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE a pour rôle de définir collectivement des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux naturels. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

La commune de Bruay-la-Buissière est couverte par le SAGE de la Lys, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2007, et dont la dernière révision date du 20 septembre 2019. Le SAGE de la Lys comporte 222 communes et s'étend sur un territoire de 1 834 m² comportant 572 949 habitants. Il se compose de treize objectifs répartis en cinq principaux enjeux.

Tableau 5 : Articulation du projet vis-à-vis du SAGE de la Lys

Enjeu	Objectif	Compatibilité du projet
Enjeu 1 : Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques	Objectif n°1 : Limiter la pollution diffuse	Aucun rejet d'eau industrielles n'a lieu dans le réseau communal. Les rejets d'eaux au réseau communal ne concernent que les eaux sanitaires et eaux pluviales. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZI. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour le désherbage du site.
	Objectif n°2 : Réduire l'impact des rejets	Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif puis rejetées dans le réseau public et traitées par la station d'épuration de Bruay-la-Buissière. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZI. En cas de pollution accidentelle sur le site, une vanne de coupure permettra d'isoler les eaux dans le bassin dédié du site afin de permettre le nettoyage et l'évacuation des eaux polluées sans risque pour la nappe.
Enjeu 2 : Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)	Objectif n°3 : Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable »	Non concerné Le site ne dispose pas de captage d'eau potable et n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection d'un captage en eau potable.

Enjeu	Objectif	Compatibilité du projet
	Objectif n°4 : Favoriser les économies d'eau	Le site est équipé d'appareils économes en eau, permettant de limiter les consommations d'eau potable (robinets détecteurs et chasses d'eau double). Un suivi des consommations d'eau sera réalisé.
Enjeu 3 : Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité	Objectif n°5 : Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques	Non concerné Le site s'insère dans une zone d'activités déjà anthropisée. Il n'est pas localisé au niveau des milieux aquatiques.
	Objectif n°6 : Reconquérir les zones humides	Non concerné Le site s'insère dans une zone d'activités déjà anthropisée. Il n'est pas localisé au niveau des zones humides.
	Objectif n°7 : Gérer la situation d'étiage	Non concerné Le site n'est pas localisé au niveau du lit mineur d'un cours d'eau.
	Objectif n°8 : Valoriser les espaces forestiers	Non concerné Le site n'est pas localisé au niveau d'espaces forestiers.
Enjeu 4 : Gérer des risques d'inondation	Objectif n°9 : Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
	Objectif n°10 : Améliorer la gestion des inondations	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
	Objectif n°11 : Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.

Enjeu	Objectif	Compatibilité du projet
Enjeu 5 : Gouvernance et communication	Objectif n°12 : Garantir la gouvernance autour du SAGE	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.
	Objectif n°13 : Capitaliser et diffuser l'information	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics et les acteurs de la politique de l'eau.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les enjeux et les objectifs du SAGE de la Lys.

► Plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets de département le 27 mars 2014.

Le PPA établit un bilan de la qualité de l'air sur les départements Nord et Pas-de-Calais et les objectifs de réduction des émissions à atteindre pour restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Tableau 6 : Articulation du projet vis-à-vis du SAGE de la Lys

Mesure	Compatibilité avec le projet
<u>Réglementaire 1</u> : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles	Les rejets atmosphériques de la chaudière seront conformes aux prescriptions du chapitre V de l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<u>Réglementaire 2</u> : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Non concerné Absence d'équipement de combustion au bois dans le cadre du projet.
<u>Réglementaire 3</u> : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	L'interdiction de tout brûlage sera affichée dans le bâtiment et appliquée.
<u>Réglementaire 4</u> : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers	Les déchets de chantier associés à la construction du local chaudière seront évacués selon la filière appropriée.
<u>Réglementaire 5</u> : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
<u>Réglementaire 6</u> : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5 000 salariés	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
<u>Réglementaire 7</u> : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
<u>Réglementaire 8</u> : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.
<u>Réglementaire 9</u> : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact	Non concerné Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.

Mesure	Compatibilité avec le projet
<p><u>Réglementaire 10</u> : Améliorer la connaissance des émissions industrielles</p> <p>L'arrêté interministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, fixe le seuil annuel de déclaration dans GEREPE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) pour les installations soumises à autorisation et enregistrement et les sites d'extraction minière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 t/an pour les NOx ; • 70 t/an pour les SOx ; • 70 t/an pour les TSP ; • 25 t/an pour les PM₁₀. <p>En région Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de la révision du PPA, les seuils annuels de l'Arrêté Ministériel du 31/01/98 modifié sont ramenés pour les émissions dans l'air à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 t/an pour les NOx ; • 70 t/an pour les SOx ; • 70 t/an pour les TSP ; • 25 t/an pour les PM₁₀. 	<p>Non concerné</p> <p>Les installations du projet ne sont pas concernées par l'émission de ces substances.</p>
<p><u>Réglementaire 11</u> : Améliorer la surveillance des émissions industrielles</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</p>
<p><u>Réglementaire 12</u> : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco phyto</p>	<p>L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour le désherbage du site.</p>
<p><u>Réglementaire 13</u> : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfectorale d'information et d'alerte de la population</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</p>
<p><u>Réglementaire 14</u> : Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants</p>	<p>Non concerné</p> <p>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</p>

Le projet s'inscrit en cohérence avec les enjeux du plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais.